

Un homme du rang et de la situation de M. L. J. Forget ne peut être convaincu d'accuser à la légère ou de nier sans preuve de ses dénégations, sans que sa réputation ait à en souffrir.

Donc, de l'issue du débat actuel, la réputation de quelqu'un doit souffrir, nous allons prouver que celle du PRIX COURANT n'a pas à craindre des accusations de M. L. J. Forget.

Le 23 janvier, M. Alfred Lionais, Président de la Compagnie de Publications Commerciales dont LE PRIX COURANT est l'une des publications, écrivait la lettre suivante:

Montréal, 23 jan. 1903.

The Montreal Light,
Heat and Power Co.
City

Gentlemen:

You will please take note that, on and after the 1st of March next, I will not require any electric light from you.

Respectfully,

A. LIONAIS,

403, St. Hubert St.

Traduction:

Messieurs:

Veuillez prendre note qu'à partir du 1er mars prochain la lumière électrique que vous me fournissez ne me sera plus nécessaire.

Respectueusement,

A. LIONAIS,

403, rue St-Hubert.

Deux ou trois jours après l'envoi de cette lettre, un inspecteur de la Compagnie, se disant envoyé par la compagnie même, vint trouver M. A. Lionais et lui demander pourquoi il voulait que le service de la lumière électrique cessât. M. A. Lionais déclara qu'il n'en était pas satisfait. L'inspecteur affirma qu'il était impossible de donner un meilleur service et entra, pour le prouver, dans des détails techniques.

Il est inutile de discuter cette partie, lui dit M. Lionais; je ne suis pas satisfait, il ne vous reste qu'à enlever votre compteur pour le 1er mars.

— Nous ne l'enlèverons pas, riposte l'inspecteur, vous avez un contrat avec nous.

— J'avais un contrat avec la Imperial Electric Co.; j'admets que vous avez continué le service qu'elle me faisait; mais, pour parler ainsi, vous auriez dû renouveler le contrat.

— Nous ne vous permettrons pas d'enlever le compteur et, si vous y touchez, vous en subirez les conséquences.

L'inspecteur de la Montreal Light, Heat and Power Co. se retira donc avec la menace à la bouche.

Le 30 janvier, M. A. Lionais se rendit à la Montreal Light, Heat & Power Co. pour y payer son compte et en même temps pour voir M. H. H. Henshaw, le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, qu'il connaît intimement, et l'entretenir

de son intention de ne plus se servir de la lumière électrique.

— Pourquoi, lui dit-il, tous ces ennuis à propos de la lumière électrique, j'en suis mécontent, enlevez le compteur.

M. Henshaw à son tour essaie de convaincre M. Lionais de la perfection du service de la lumière électrique et s'entend déclarer par M. Lionais: je me refuse à discuter la question technique, je ne suis pas satisfait de l'éclairage électrique et veux m'en débarrasser.

— Si vous insistez, dit le secrétaire-trésorier, pour qu'on cesse au 1er mars le service de l'éclairage électrique, nous cesserons en même temps de vous fournir le gaz pour l'éclairage et le chauffage.

— Vos menaces ne sont pas sérieuses? demande M. Lionais. Je n'ai pas de contrat avec vous.

M. Henshaw appelle un employé, lui ordonne d'apporter le contrat de M. A. Lionais. On ne trouve pas le contrat. Je vais essayer de le trouver, déclare M. Henshaw, et nous en reparlerons.

Le 4 février, M. Lionais n'ayant pas de nouvelles de M. Henshaw l'appelle par le téléphone:

— Qu'avez-vous décidé au sujet du compteur?

— Si vous insistez pour que nous l'enlevions, nous enlèverons en même temps ceux du gaz d'éclairage et de chauffage.

— Ce que vous faites là est injuste et vous entendrez parler de moi; en tous cas, je veux que la compagnie pose le compteur auquel j'ai droit, de par la loi;

"Ecrivez-moi à ce sujet, répondit M. Henshaw.

Le lendemain, encore sous l'impression de la menace que lui avait faite le secrétaire-trésorier de la Montreal Light, Heat and Power Co., M. Lionais lui adresse la lettre qui suit:

Montreal, Feb. 5, 1903.

H. H. Henshaw, Esq.,

Sec. Treasurer of Montreal Light,
Heat and Power Co., Montreal.

Dear Sir:

My contract with the Imperial Electric Light Co., which you seem to be operating, will expire on the 14th of May next.

I do not wish this service continued beyond that time. Your answer to me when I called on you a few days ago, that if I insisted upon having the electric light service, of which I complained, discontinued now, you would, at the same time, discontinue the gas lighting and gas-heating services which I have in my house, and of which I do not complain, is characteristic of the dealings of your Company with the public. It is not at all astonishing to me.

As you repeated the same answer through phone to me yesterday, I cannot suppose it was not done "de propos délibéré".

This mode of satisfying the public is worthy of the record of your Company, and must in the long run reap its own reward.

Meanwhile, as I understand that there

is a law forcing you to give to electric light consumers meters corresponding to the number of lights in the house, you will please see that such meter be placed at once in my house: otherwise, I will hold you responsible for any damage which the law may allow me to claim from you.

Respectfully,

A. LIONAIS.

Traduction:

Montréal, Fév. 5, 1903.

H. H. Henshaw, Esq.

Sec.-Trésorier de la Montreal Light,
Heat and Power Co., Montréal.

Cher monsieur:

Mon contrat avec l'Imperial Electric Light Co. que vous semblez continuer expirera le 4 mai prochain.

Je ne désire pas que ce service me soit continué après cette date. Votre réponse, quand je vous ai vu, il y a quelques jours, que si j'insistais pour la cessation immédiate du service de la lumière électrique dont j'ai à me plaindre, vous cesseriez en même temps les services du gaz d'éclairage et de chauffage dont je ne me plains pas, est caractéristique des agissements de votre compagnie envers le public. Cela ne m'étonne pas du tout. Comme vous m'avez fait hier la même réponse par téléphone, je ne puis croire qu'elle n'a pas été faite de propos délibéré.

Cette façon de satisfaire le public est digne du passé de votre compagnie et doit à la longue recevoir sa juste récompense.

En même temps, comme je comprends qu'il existe une loi qui vous oblige à donner aux consommateurs de lumière électrique des compteurs correspondant au nombre de lumières dans la maison, vous voudrez bien voir à ce que tel compteur soit immédiatement placé chez moi; autrement, je vous tiendrai responsable de tous dommages que la loi me permettrait de réclamer de vous.

Respectueusement,

A. LIONAIS.

Afin que M. L. J. Forget et "Le Journal" n'en ignorent, la lettre du 5 février est parvenue à destination, comme en fait foi un accusé de réception de la Compagnie en date du 16 courant.

"Je désire beaucoup connaître l'officier supérieur qui aurait fait une telle menace", a dit M. L. J. Forget, d'après "Le Journal", et je me fais fort de le faire expulser immédiatement du service."

C'est un gros engagement qu'a pris là M. L. J. Forget, libre à lui de l'exécuter ou non. Pour notre part, nous ne le mettrons pas en demeure de décapiter M. Henshaw. Ce qu'il faudrait tuer à la Montreal Light, Heat and Power Co. c'est l'esprit du monopole: le despotisme.

Si nous avons rappelé cette promesse d'expulsion, c'est uniquement afin de bien faire ressortir la gravité des menaces que nous avons rapportées.

Elles sont tellement graves qu'un directeur—sans même se donner la peine de contrôler les faits rapportés par nous—